

Etat du Valais
Commune de Trient



Plan d'aménagement détaillé
PAD « Massif de Balme »
Règlement

Contenu

Chapitre 1	Dispositions générales	3
Article 1.1	Buts	3
Article 1.2	Bases légales	3
Article 1.3	Composition du PAD	3
Article 1.4	Champ d'application	3
Chapitre 2	Dispositions applicables aux secteurs	4
Article 2.1	Secteurs	4
Article 2.2	Secteur du domaine skiable A (balisé, non damé)	4
Article 2.3	Secteur du domaine skiable B (balisé, damé)	5
Article 2.4	Secteur du domaine skiable C (balisé, damé, enneigé techniquement)	5
Article 2.5	Secteur des stations de départ et d'arrivée des installations de remontées mécaniques	5
Article 2.6	Règles applicables aux secteurs du domaine skiable A, B et C et au secteur des stations de départ et d'arrivée des installations de remontées mécaniques	6
Article 2.7	Secteur de refuge de la faune	7
Article 2.8	Secteur de protection de la nature	7
Article 2.9	Secteur de protection du paysage	8
Article 2.10	Secteur d'activité agricole extensive	9
Article 2.11	Secteur de Catogne	9
Article 2.12	Secteur inculte	10
Chapitre 3	Dispositions finales	11
Article 3.1	Autres dispositions	11
Article 3.2	Entrée en vigueur	11

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1.1 Buts

- ¹ Le présent plan d'aménagement détaillé (PAD) a pour but de définir l'affectation détaillée du sol et de prescrire les mesures particulières d'aménagement applicables à l'intérieur du périmètre du PAD « Massif de Balme ».

Article 1.2 Bases légales

- ¹ Le présent PAD se base sur la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et la Loi cantonale concernant l'application de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT).
- ² Il s'agit d'un plan d'aménagement détaillé au sens de l'art. 12 al. 2 de la LcAT.

Article 1.3 Composition du PAD

- ¹ Le PAD « Massif de Balme » est constitué du plan à l'échelle 1 : 5000, avec des extraits au 1 : 1000, et du présent règlement.
- ² Il est accompagné d'un rapport d'étude selon l'art. 47 OAT, d'un plan d'équipement selon l'art. 14 LcAT et d'un Rapport d'impact sur l'environnement.

Article 1.4 Champ d'application

- ¹ Le présent PAD s'applique à l'intérieur du périmètre défini sur le plan, correspondant à la ~~zone d'activités récréatives et sportives du plan d'affectation des zones (PAZ).~~ zone de domaine skiable régie par un PAD

Chapitre 2 Dispositions applicables aux secteurs

Article 2.1 Secteurs

- ¹ Le plan définit les secteurs suivants :
 - secteur du domaine skiable A (balisé, non damé)
 - secteur du domaine skiable B (balisé, damé)
 - secteur du domaine skiable C (balisé, damé, enneigé techniquement)
 - secteur des stations de départ et d'arrivée des installations de remontées mécaniques
 - secteur de refuge de la faune
 - secteur de protection de la nature
 - secteur de protection du paysage
 - secteur d'activité agricole extensive : alpage et pâturage
 - secteur d'activité agricole extensive : prairie et culture
 - secteur de Catogne
 - secteur inculte
- ² Le plan mentionne en outre, à titre indicatif, les éléments suivants :
 - secteur de l'aire forestière, forêt dense
 - secteur de l'aire forestière, pâturage boisé
 - secteur de protection des sources SI
 - secteur de protection des sources SII
 - secteur de protection des sources SIII
 - secteur de danger d'avalanches
 - stations, bâtiment et axes des remontées mécaniques
 - installations d'enneigement technique
 - installations de déclenchement d'avalanches
 - secteur de déclenchement d'avalanches
 - chemins pédestres
 - secteur du domaine skiable sur France (hors périmètre)
 - stations et axes des remontées mécaniques sur France (hors périmètre)

Article 2.2 Secteur du domaine skiable A (balisé, non damé)

- ¹ Ce secteur comprend les terrains affectés aux pistes de ski balisées mais non damées.
- ² Le balisage des pistes est autorisé.
- ³ Le damage des pistes n'est pas autorisé.
- ⁴ L'enneigement technique n'est pas autorisé.
- ⁵ Le degré de sensibilité au bruit selon l'OPB est le DS III.

Article 2.3 Secteur du domaine skiable B (balisé, damé)

- ¹ Ce secteur comprend les terrains affectés aux pistes de ski balisées et damées.
- ² Le balisage des pistes est autorisé.
- ³ Le damage des pistes est autorisé.
- ⁴ L'enneigement technique n'est pas autorisé.
- ⁵ Le degré de sensibilité au bruit selon l'OPB est le DS III.

Article 2.4 Secteur du domaine skiable C (balisé, damé, enneigé techniquement)

- ¹ Ce secteur comprend les terrains affectés aux pistes de ski balisées et damées et dont l'enneigement technique peut être autorisé.
- ² Le balisage des pistes est autorisé.
- ³ Le damage des pistes est autorisé.
- ⁴ L'enneigement technique peut être autorisé aux conditions suivantes :
 - les installations d'enneigement technique ont fait l'objet d'une demande d'autorisation de construire,
 - les ressources suffisantes en eau et en électricité doivent être garanties,
 - l'adjonction de produits dans l'eau peut être admise avec des produits qui doivent obligatoirement être autorisés par l'instance cantonale compétente,
 - les exigences fixées par l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) doivent être remplies,
 - la production de neige ne peut commencer avant le mois de novembre et doit se terminer pour la fin mars,
 - les lieux doivent être remis en état à la fin de la saison d'hiver, notamment par le démontage des installations visibles,
 - les propriétaires des terrains touchés ont donné leur assentiment, ou, en cas de refus, les droits nécessaires ont été acquis par voie d'expropriation.
- ⁵ Le degré de sensibilité au bruit selon l'OPB est le DS III.

Article 2.5 Secteur des stations de départ et d'arrivée des installations de remontées mécaniques

- ¹ ~~Ce secteur comprend les terrains affectés à la construction de stations de départ et d'arrivée des installations de remontées mécaniques, aux lieux d'accueil (restaurant, vestiaires, ...) et locaux de services.~~

Ce secteur comprend les terrains affectés à la construction de stations de départ et d'arrivée des installations de remontées mécaniques, aux restaurants et aux locaux de services (vestiaires,)

- ² Les constructions doivent s'intégrer au site et présenter une architecture de caractère contemporain qui visera à :
 - une bonne insertion topographique et paysagère,
 - mettre en valeur le site,
 - exprimer ses fonctions.
- ³ En cas de mouvement de terrain, les lieux seront remis en état de manière soignée (végétalisation, enrochements, etc.).
- ⁴ Le dossier de demande d'autorisation de construire comprendra notamment un plan d'ensemble du bâti et des espaces extérieurs.
- ⁵ Les projets ~~seront~~ ^{sont} soumis à la Commission cantonale des constructions pour ~~examen et préavis à l'attention du conseil communal.~~
~~décision, moyennant préavis du conseil communal~~
- ⁶ L'enneigement technique du secteur de la station de départ (aval) des installations de remontées mécaniques peut être autorisé aux conditions suivantes :
 - les installations d'enneigement technique ont fait l'objet d'une demande d'autorisation de construire,
 - les ressources suffisantes en eau et en électricité doivent être garanties,
 - l'adjonction de produits dans l'eau peut être admise avec des produits qui doivent obligatoirement être autorisés par l'instance cantonale compétente,
 - les exigences fixées par l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) doivent être remplies,
 - la production de neige ne peut commencer avant le mois de novembre et doit se terminer pour la fin mars,
 - les lieux doivent être remis en état à la fin de la saison d'hiver, notamment par le démontage des installations visibles,
 - les propriétaires des terrains touchés ont donné leur assentiment, ou, en cas de refus, les droits nécessaires ont été acquis par voie d'expropriation.
- ⁷ Le degré de sensibilité au bruit selon l'OPB est le DS III.

Article 2.6 Règles applicables aux secteurs du domaine skiable A, B et C et au secteur des stations de départ et d'arrivée des installations de remontées mécaniques

- ¹ Les constructions, les installations et les aménagements entravant la pratique du ski y sont interdits. En particulier la construction ou l'aménagement (bâtiment, murs, talus, etc.) de nature à gêner la pratique du ski sont interdites. Les clôtures doivent être démontées pour permettre la pratique du ski.
- ² En période d'exploitation, la société exploitante du domaine skiable doit :
 - prendre des mesures adéquates afin que les skieurs ne quittent pas le domaine skiable (information, contrôle, clôtures ponctuelles, etc.), en

Commune de Trient
PAD « Massif de Balme »
Règlement

3

En dehors de l'activité d'exploitation, l'affectation agricole est prioritaire. En cas d'entrave envers l'exploitation agricole par des installations amovibles, celles-ci doivent être démontées en dehors de l'hiver. En cas de nécessité pour l'exploitation agricole, les infrastructures construites en lien avec la présente homologation peuvent être utilisées par les exploitants (amenée d'eau, électricité etc.)

particulier afin de prévenir la pénétration des usagers dans le secteur de refuge de la faune, conformément à l'article 2.7,

- assurer la sécurité des pistes.

Article 2.7 Secteur de refuge de la faune

- ¹ Ce secteur est destiné à offrir à la faune hivernante des zones de refuge à proximité des terrains affectés à la pratique du ski.
- ² La société exploitante du domaine skiable doit prendre des mesures adéquates pour prévenir la pénétration des usagers dans ce secteur, notamment par un dispositif d'information et la signalisation en bordure du secteur de refuge de la faune, ainsi que des barrières physiques appropriées.
- ³ La gestion hivernale du secteur est supervisée par le service de la chasse, de la pêche et de la faune, qui peut ordonner des mesures supplémentaires aux frais de la société exploitante du domaine skiable en cas de dérangement excessif de la faune.

Article 2.8 Secteur de protection de la nature

- ¹ La zone de protection de la nature comprend des terrains qui présentent un grand intérêt pour les valeurs naturelles et la conservation des espèces et des milieux caractéristiques, ainsi que les formes particulières du relief. Le périmètre du PAD comprend des zones de protection de la nature abritant essentiellement les types de milieux suivants :
 - lac de Catogne et mares d'altitude
 - marais de pente
 - aire de reproduction du tétras-lyre
 - végétation riveraine du Trient
- ² La pâture extensive avec de jeunes bovins ou du petit bétail est autorisée. La charge de bétail sur ces surfaces ne doit pas dépasser 0.5 UGB/ha pendant la période de végétation.
- ³ Mesures de protection et de gestion pour la zone comprenant le Lac de Catogne, les mares d'altitude et les marais de pente :
 - Ces milieux humides possèdent des espèces spécialisées et constituent des éléments particuliers du relief à conserver intacts.
 - Ces milieux ne nécessitent pas d'entretien et doivent être laissés à leur dynamique naturelle.
 - Dans ces milieux, il est interdit de modifier le terrain et de perturber le régime hydrique par des drainages ou d'autres interventions techniques. L'épandage d'engrais ou d'autres substances susceptibles d'influencer négativement la faune et la flore sont interdits.
 - Aucune construction, même temporaire, n'est admise dans cette zone.

- ⁴ Mesures de protection et de gestion pour la zone comprenant l'aire de reproduction du tétras-lyre :
- Cette surface est destinée à offrir un habitat de qualité au tétras-lyre. Elle se compose d'une mosaïque de lande à éricacées, de brousse d'aulne vert et de pelouse maigre.
 - L'entretien et la restauration de clairières herbeuses dans la végétation ligneuse est favorable au tétras-lyre.
 - Toute intervention technique est interdite dans ce secteur, à l'exception des travaux d'entretien conformes aux objectifs de protection. L'emploi d'herbicides et d'engrais est interdit.
- ⁵ Mesures de protection et de gestion pour la zone comprenant la végétation riveraine du Trient :
- Cette zone comprend le cordon riverain du Trient avec sa végétation herbacée et buissonnante typique du milieu alluvial, ainsi que des surfaces de marais buissonnant de pied de pente.
 - ~~- Il y a lieu de donner au cours d'eau l'espace nécessaire pour des raisons de protection contre les crues et de protection de la nature et du paysage.~~
 - La gestion de cette zone sera effectuée de manière à favoriser la diversité des espèces indigènes adaptées à ce milieu et à assurer l'entretien des secteurs fauchés par une fauche extensive une fois par année à la fin de l'été.
 - Sont interdits dans cette zone:
 - l'épandage de fertilisants ou de substances chimiques,
 - toute construction ou dépôt de matériaux, même temporaires,
 - toute intervention technique à l'exception des mesures justifiées pour des raisons de sécurité.
 - ~~- Les interventions techniques et mesures d'entretien justifiées pour des raisons de sécurité (protection contre les crues) seront conçues et réalisées d'entente avec le Département concerné, en tenant compte dans la pesée d'intérêt de la haute valeur naturelle de la zone, et après avoir pris l'avis du Service des forêts et du paysage. Les interventions d'urgences autorisées par le Service des routes et cours d'eau restent réservées.~~

Article 2.9 Secteur de protection du paysage

- ¹ Ce secteur est destiné à la protection du paysage, à la sauvegarde du caractère actuel du site et de sa physionomie traditionnelle.
- ² Toute modification sensible du caractère et de l'aspect général du paysage est en principe interdite. Seules les constructions et installations nouvelles étroitement liées à l'exploitation agricole et sylvicole pourront être autorisées.

- ³ Les transformations, restaurations et changements d'affectation des constructions existantes, les travaux de remise en état des terres, de même que ceux liés à l'exploitation agricole et sylvicole peuvent être autorisés pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à l'aspect général du site et n'en compromettent pas l'équilibre.

Article 2.10 Secteur d'activité agricole extensive

1a

Le secteur d'activité agricole extensive alpage et pâturage est destiné aux alpages et à la pâture du sol par des animaux de rente.

1b

Le secteur d'activité agricole extensive prairie et culture est destiné à l'exploitation du sol en prairie de fauche ou en culture de légumes, fruits, herbes ou céréales

~~Ce secteur est destiné aux alpages, à la pâture, aux prairies et à la culture.~~

² Les constructions existantes, qui ne sont pas à l'état de ruine, peuvent être maintenues, rénovées, transformées et modérément agrandies pour les besoins de l'exploitation agricole. *sous réserve de l'obtention des autorisations de construire nécessaires.*

³ D'autres constructions conformes à la législation fédérale et cantonale ayant trait à la zone agricole, ne sont autorisées que dans la mesure où leur réalisation répond aux buts de l'aménagement du territoire et que leur construction ne porte pas une atteinte importante au paysage.

Article 2.11 Secteur de Catogne

- ¹ Ce secteur permet la préservation du patrimoine bâti du hameau de Catogne. Les constructions peuvent être affectées à l'agriculture, à l'hébergement (gîtes) et à l'accueil. Ces affectations ne peuvent être autorisées que si la préservation de l'identité des constructions et du site est garantie et que le projet ne nécessite aucun équipement d'accès nouveau, hors un sentier pédestre.
- ² Ce secteur est situé en zone de danger d'avalanche. L'utilisation des infrastructures durant la saison d'hiver y est interdite.
- ³ Les espaces extérieurs doivent rester dans leur état d'origine. En particulier, les terrassements sont interdits.
- ⁴ Les transformations ne sont autorisées que dans le volume de la construction d'origine. Elles doivent en outre respecter les règles suivantes :
- l'aspect extérieur ne peut être modifié que ponctuellement ;
 - les ouvertures de lumière et d'air sont autorisées pour l'essentiel dans les portes. D'autres ouvertures ne sont en principe pas autorisées ;
 - les toitures sont de conception identique pour l'entier du hameau, la taille des avant-toits doit correspondre à la taille d'origine, afin d'obtenir un aspect de finesse, elles n'ont pas de larmiers ni de virevents, la couverture est en ardoises naturelles, en bardeaux, en tavillons ou en zinc naturel.
- ⁵ Les panneaux solaires ne peuvent être autorisés que si leur intégration fait l'objet d'un soin particulier. Ils ne sont autorisés sur les bâtiments que s'ils sont intégrés à l'architecture du bâtiment.

- 6 Les eaux usées seront traitées conformément à la loi sur la protection des eaux.
- 7 Les mesures adéquates sont prises afin d'éviter toute pression sur le secteur de protection de la nature voisin.
- 8 ~~Les projets seront soumis à la Commission cantonale des constructions pour examen et préavis à l'attention du conseil communal.~~

Les projets sont soumis à la Commission cantonale des constructions pour décision, moyennant préavis du conseil communal. Les constructions peuvent être affectées à l'agriculture, à l'hébergement (gîtes) et à l'accueil, ceci sous réserves du respect des dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire applicables à l'extérieur de la zone à bâtir (art. 16a LAT, 24 s LAT)

Article 2.12 Secteur inculte

- 1 Ce secteur est inconstructible, seules les installations dont l'implantation est imposée par leur destination sont autorisées (p. ex. installations de déclenchements d'avalanches).

Art. 2.13

1. Les secteurs cône Nant-Noir, confluence Nant-Noir - Trient, tronçon du Trient à l'aval de la confluence présentent des dangers de crues et de laves torrentielles.
2. Le requérant est tenu de vérifier le danger crues/laves torrentielles sur ses futures installations dans le cadre des procédures à suivre.
3. L'espace cours d'eau doit être respecté.
4. Les cours d'eau ne doivent ni être couverts ni mis sous terre.
5. Les interventions techniques et mesures d'entretien justifiées pour des raisons de sécurité /crues/laves torrentielles) seront conçues et réalisées d'entente avec le Département concerné, en tenant compte des valeurs naturelles présentes et après avoir pris l'avis du service des forêts et du paysage. Les interventions d'urgences autorisées par le services des routes et des cours d'eau restent réservées.

Chapitre 3 Dispositions finales

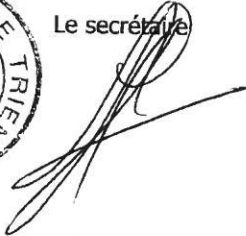
Article 3.1 Autres dispositions

- ¹ Pour tous les éléments qui ne sont pas régis par le présent règlement, le règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) est applicable.

Article 3.2 Entrée en vigueur

- ¹ Le PAD entre en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente.

La Commune de Trient

La Présidente   Le secrétaire 

Adopté par le Conseil communal de Trient en séance du 17.01.08

Approuvé par l'Assemblée primaire en séance du 20.05.08

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 11.1.FEV.2008
Droit de sceau: Fr. 300.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

[24.01.08]